



## Indemnisation architectes conseils

### **Indemnisation des architectes conseils (jusqu'en 2019)**

Vacation 82€ HT

Temps de déplacement = 41€ HT/h

Déplacement = nombre kms parcourus entre la résidence et la destination.

### **Indemnisation des architectes conseils à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour toute nouvelle convention**

Permanence ½ journée de vacation = 232 € HT

Frais de déplacements = 0,568€ HT/km

0,668€ HT/km en secteur montagne

**GRAND CHAMBERY**

**DIRECTION DE L'URBANISME ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 96 86 32- grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

## CONVENTION DE CONSULTANCE ARCHITECTURALE

---

### ENTRE :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Savoie, ci-après dénommé le CAUE, représenté par sa présidente, Madame Annick CRESSENS

d'une part,

et

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry - 106, allée des Blachères 73026 Chambéry - représentée par son président, Monsieur Xavier Dullin

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public... » « Le CAUE poursuit au plan local les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement » - extraits de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Créé à l'initiative du Conseil général de la Savoie en 1978, le CAUE, au regard de la loi du 3 janvier 1977 assure une mission d'assistance architecturale auprès des particuliers à l'appui de l'article 7 qui stipule que « le CAUE fournit notamment dans le cadre de ses missions aux personnes qui désirent construire, les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre ».

Historiquement en Savoie, cette mission était déléguée aux architectes-conseil, à travers la consultance architecturale, relayée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par le CAUE de la Savoie, qui a pour vocation première d'apporter un avis éclairé au regard des enjeux du territoire en agissant le plus en amont possible.

Les porteurs de projets peuvent ainsi bénéficier de l'appui indépendant et gratuit d'un architecte-conseil qui les guide dans leur projet sur le plan architectural, technique et réglementaire.

### ARTICLE 1. CONTEXTE ET OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'architecte-conseil, habilité par le CAUE de la Savoie, exerce sur le territoire de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, une mission de conseil architectural, urbain et paysager.

### ARTICLE 2. DEFINITION DE LA MISSION CONFIEE A L'ARCHITECTE-CONSEIL

La mission de l'architecte-conseil consiste à être à la disposition de tout porteur de projet en lui donnant les informations, les orientations et les conseils propres à favoriser la qualité architecturale, paysagère et environnementale des constructions ainsi que leur bonne insertion dans le site sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

L'architecte-conseil peut proposer ses conseils tout au long du processus de projet, dès l'intention d'aménager mais avant l'instruction du permis de construire ou de la déclaration préalable.

C'est pourquoi, cette intervention doit se faire le plus en amont possible dans le processus de conception du projet et doit éviter, autant que faire se peut, d'avoir lieu sur des dossiers trop avancés.

Ce conseil est une mission de service gratuit pour les porteurs de projet et doit être exercé dans un esprit de concertation, de sensibilisation et de pédagogie.

Sur demande particulière des collectivités en lien direct avec le CAUE et sur validation de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, l'architecte-conseil peut être amené à effectuer des vacations spécifiques. Ces vacations peuvent porter notamment sur sa participation aux commissions urbanisme ou sur des apports ponctuels dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme, jury de concours.

### **ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE CONSEIL**

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry s'engage à faire connaître ce service à toute la population et en particulier à toute personne ayant un projet.

C'est à la Communauté d'agglomération Grand Chambéry qu'il appartient de choisir son architecte-conseil. Le CAUE de la Savoie l'accompagne dans la procédure de recrutement.

Elle assure la rémunération de l'architecte-conseil.

Le CAUE apporte sa compétence pour la formation de l'architecte-conseil, assure la coordination de la mission et lui fournit son appui technique. Il devra donc participer aux réunions de coordination et de formation organisées par le CAUE de la Savoie.

L'architecte-conseil doit s'engager pendant la durée de son contrat de mission à ne pas participer pour le compte de particuliers ou de sociétés privées à l'exécution de travaux d'architecture ou d'urbanisme sur le territoire couvert par la présente convention.

Il doit s'engager à ne participer à aucun appel d'offres ou concours d'architecture ou d'urbanisme lancés sur le territoire dans lequel il exerce la mission définie à l'article 1 de la présente convention.

Il doit s'engager à ne recevoir, directement ou indirectement, aucune rémunération de la part de particuliers ou sociétés privées demandeurs de conseil, pour lesquels cette prestation est un service gratuit.

Les prescriptions énumérées dans la présente convention sont opposables et s'appliquent de droit à tout architecte associé aux architectes-conseil ou appartenant à la même personne morale.

L'architecte-conseil exerce sa mission en toute indépendance, autonomie et sous sa responsabilité.

#### **1) Organisation**

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry s'engage à fournir à l'architectes-conseil tous documents d'urbanisme tenus à jour, sur support informatique, tels que SCOT, P.L.U., Carte Communale, dossiers de lotissement, Z.A.C., etc... Ainsi que les moyens administratifs et matériels nécessaires à l'exercice de la mission.

Les permanences de conseil font l'objet d'un calendrier fixant le lieu où elles se déroulent, ainsi que leurs dates et leurs horaires pour des périodes de 3 mois. Ce calendrier est diffusé à la population locale par toute voie pertinente de communication.

La gestion des rendez vous est assurée par la Communauté d'agglomération Grand Chambéry à l'appui à court terme de la plateforme dédiée à la consultance architecturale qui sera mise en place par le CAUE de la Savoie.

Cette vacation s'entend pour une ½ journée de présence, correspondant à une moyenne de 2 à 5 conseils y compris la rédaction des avis.

Pour une optimisation du service et des déplacements, chaque vacation doit comporter au minimum 2 conseils.

Le nombre de vacations est fixé à un maximum par secteur chaque mois, étant précisé que le nombre de vacations pourra varier en fonction des sollicitations.

Il est souhaitable, dans la mesure du possible, que ces rendez-vous puissent avoir lieu en présence d'un élu et/ou d'un technicien de la commune concernée.

## **2) Financement de la mission**

Le paiement des honoraires des architectes-conseil et la prise en charge de leurs frais de déplacement sont assurés directement par la Communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Leurs montants sont proposés suivant un barème défini par le CAUE, annexé à la présente convention et validé par la Communauté d'agglomération Grand Chambéry.

## **ARTICLE 4. CONTRAT DE MISSION DE L'ARCHITECTE-CONSEIL**

La mission de l'architecte-conseil fait l'objet d'un contrat de mission entre lui-même et la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, visé par le CAUE.

## **ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION**

La présente convention prend effet au XXXX et elle est conclue pour une durée indéterminée. Toute modification de cette convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Chambéry, en deux exemplaires originaux, le XXXX dont :

- 1 exemplaire pour la Communauté d'agglomération Grand Chambéry
- 1 exemplaire pour le CAUE de la Savoie

Le CAUE de la Savoie  
Madame Annick CRESSENS, Présidente

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry  
Monsieur Xavier Dullin, président

## CONTRAT DE MISSION D'ARCHITECTE-CONSEIL

-----

### ENTRE :

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry - 106, allée des Blachères 73026 Chambéry - représentée par son président, Monsieur Xavier Dullin

d'une part

et

Madame, Monsieur XXXX, architecte à XXXX adresse inscrit à l'ordre des architectes sous le n° ...

habilité par le CAUE de la Savoie, agissant en son nom propre et désigné ci-après par «l'architecte-conseil »

d'autre part,

Préalablement au présent contrat, les parties entendent rappeler que la Communauté d'agglomération Grand Chambéry s'est rapprochée du CAUE de la Savoie afin de déterminer ensemble les modalités d'une consultance architecturale. A cette fin, une convention a été signée entre la Communauté d'agglomération Grand Chambéry et le CAUE de la Savoie. Dans le cadre de cette convention, il est prévu que la Communauté d'agglomération Grand Chambéry procède à la conclusion d'un contrat avec un architecte conseil afin notamment d'apporter aux administrés des informations et des conseils en matière d'urbanisme, qui en l'espèce concerne **la commune de Chambéry**.

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1. CONTEXTE ET OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu selon les dispositions de la convention de consultance architecturale du 1<sup>er</sup> février 2019 passée entre le CAUE et la Communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Il a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'architecte-conseil, exerce sur le territoire de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, une mission de conseil architectural, urbain et paysager.

### ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MISSION DE L'ARCHITECTE-CONSEIL

La mission de l'architecte-conseil consiste à être à la disposition de tout porteur de projet en lui donnant les informations, les orientations et les conseils propres à favoriser la qualité architecturale, paysagère et environnementale des constructions ainsi que leur bonne insertion dans le site sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

L'architecte-conseil peut proposer ses conseils tout au long du processus de projet dès l'intention d'aménager mais avant l'instruction du permis de construire ou de la déclaration préalable. C'est pourquoi, cette intervention doit se faire le plus en amont possible dans le processus de conception du projet et doit éviter, autant que faire se peut, d'avoir lieu sur des dossiers trop avancés.

Ce conseil est une mission de service gratuit pour les porteurs de projet et doit être exercé dans un esprit de concertation, de sensibilisation et de pédagogie.

Sur demande particulière des collectivités en lien direct avec le CAUE et validation par la communauté d'agglomération Grand Chambéry, les architectes-conseil peuvent être amenés à effectuer des vacations spécifiques. Ces vacations peuvent porter notamment sur leur participation aux commissions urbanisme ou sur des apports ponctuels dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE CONSEIL**

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry s'engage à faire connaître ce service à toute la population et en particulier à toute personne ayant un projet.

C'est à la Communauté d'agglomération Grand Chambéry qu'il appartient de choisir son architecte-conseil. Le CAUE de la Savoie l'accompagne dans la procédure de recrutement.

L'architecte-conseil exerce sa mission en toute indépendance, autonomie et sous le contrôle de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry et l'appui du CAUE.

Il s'engage à respecter les valeurs de la collectivité et du CAUE :

- reconnaître la singularité des territoires,
- avoir une vision globale de l'aménagement qui relie urbanisme, architecture, environnement et nature,
- être à l'écoute des acteurs du territoire et favoriser le dialogue de tous,
- participer à la construction une culture commune.

#### **1) Organisation**

Les permanences de conseil font l'objet d'un calendrier fixant le lieu où elles se déroulent, ainsi que leurs dates et leurs horaires pour des périodes de 3 mois. Ce calendrier est diffusé à la population locale par toute voie pertinente de communication.

La gestion des rendez vous est assurée par la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, à l'appui à court terme de la plateforme dédiée à la consultance architecturale mise en place par le CAUE de la Savoie.

Cette vacation s'entend pour une ½ journée de présence, correspondant à une moyenne de 2 à 5 conseils y compris la rédaction des avis.

Pour une optimisation du service et des déplacements, chaque vacation doit comporter au minimum 2 conseils.

L'architecte s'engage à recevoir, lors des permanences, uniquement les porteurs de projet qui auront pris rendez-vous préalablement auprès de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Il est souhaitable, dans la mesure du possible, que ces rendez-vous puissent avoir lieu en présence d'un élu et/ou d'un technicien de la commune concernée.

Après chaque rendez-vous, l'architecte-conseil rédigera un compte-rendu de consultation faisant notamment apparaître les questions abordées et les orientations/solutions proposées. Ce document sera autant que possible, en partie réalisé sur place. Sa diffusion sera faite par les services de l'agglomération à l'attention individualisée du porteur de projet, de la collectivité, ainsi qu'aux services instructeurs et au CAUE et à court terme par le biais de la plateforme dédiée à la consultance architecturale.

#### **2) Responsabilité**

L'architecte-conseil s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis, ni les informations qui seraient susceptibles d'être portées à sa connaissance au cours de sa mission.

Il ne saurait être tenu pour responsable vis-à-vis des tiers de la suite donnée par quiconque à ses interventions qui conservent un caractère exclusivement consultatif entre les parties. En particulier, les interventions sous forme ou non d'avis ne sauraient préjuger de l'obtention ou du refus du permis de construire ou de toutes autorisations administratives éventuellement requises, non plus que de l'avis de la Municipalité, ni a fortiori, en tenir lieu.

Son intervention ne dégage pas le maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre de leurs propres responsabilités.

### **3) Limites**

L'architecte-conseil est tenu de limiter la part de son activité globale consacrée à des missions de conseil. Il s'engage à ne pas y consacrer plus du quart de son temps.

### **4) Obligation de formation continue et de bilan**

L'architecte-conseil s'engage, pendant la durée de la présente convention, à participer annuellement au minimum à deux journées de coordination/formation organisées par le CAUE de la Savoie.

Il s'engage à fournir annuellement au CAUE, un bilan de son activité au 28/02 de chaque année.

## **ARTICLE 4. HONORAIRES-DEPLACEMENTS**

Le paiement des honoraires de l'architecte-conseil et la prise en charge de ses frais de déplacement sont assurés directement par la Communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Leurs montants sont proposés suivant un barème défini par le CAUE, annexé à la présente convention et qui ont fait l'objet d'une validation par la Communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Une vacation comprend les rendez-vous avec les porteurs de projets, et sa participation aux réunions si voulues par les communes et validée par la Communauté de Communes (jury, commission d'urbanisme, etc.), les déplacements sur le terrain et la rédaction des comptes rendus.

L'architecte effectuera X ? vacations maximums chaque mois, étant précisé que le nombre de vacations pourra varier en fonction des sollicitations.

Un relevé accompagné d'une facture sera adressé chaque trimestre à la Communauté d'agglomération Grand Chambéry pour règlement. Une copie de ce relevé sera adressée par l'architecte, pour information au CAUE de la Savoie.

## **ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée déterminée d'un an conformément à la convention de consultance architecturale passée entre le CAUE et la Communauté d'agglomération Grand Chambéry renouvelable par tacite reconduction deux fois.

## **ARTICLE 6. INCOMPATIBILITE**

L'architecte-conseil s'engage pendant la durée de son contrat à ne pas participer pour le compte de particuliers ou de sociétés privées à l'exécution de travaux d'architecture ou d'urbanisme sur le territoire couvert par la présente convention.

Il s'engage à ne participer à aucun appel d'offres ou concours d'architecture ou d'urbanisme lancés sur le territoire dans lequel il exerce la mission définie à l'article 1 de la présente convention.

Il s'engage à ne recevoir, directement ou indirectement, aucune rémunération de la part de particuliers ou sociétés privées demandeurs de conseil, pour lesquels cette prestation est un service gratuit.

Les prescriptions énumérées dans la présente convention sont opposables et s'appliquent de droit à tout architecte associé à l'architecte conseil ou appartenant à la même personne morale.

## **ARTICLE 7. RESILIATION**

La résiliation du contrat de mission pourra intervenir sur la demande de l'un ou de l'autre des contractants, sans qu'aucune indemnité puisse être prétendue d'une part ou de l'autre, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La liquidation des honoraires interviendra en tenant compte des prestations effectivement fournies.

## ARTICLE 8. PAIEMENT

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry se libérera des sommes dues en exécution du présent contrat trimestriellement en faisant crédit au compte :

Numéro : .....

Banque : .....

Au nom de : .....

.....

Fait à Chambéry, en trois exemplaires originaux, le XXX dont :

- 1 exemplaire pour la Communauté d'agglomération Grand Chambéry
- 1 exemplaire pour l'Architecte-conseil
- 1 exemplaire pour le CAUE de la Savoie

*La signature du contrat de mission sera faite dans l'ordre suivant : l'architecte-conseil, la Communauté d'agglomération Grand Chambéry puis le visa du CAUE.*

L'architecte conseil

habilité par le CAUE de la Savoie

Madame, Monsieur XXXX

la Communauté d'agglomération Grand Chambéry

Monsieur Xavier Dullin, président

A Chambéry, le

Visa du CAUE de la Savoie

Mme Annick CRESSENS, Présidente